



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R32-2024-217

PUBLIÉ LE 28 MARS 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2024-03-14-00004 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-30 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « SELARL PHARMACIE DE L'OMOIS » vers le 1 rue de Champunant à CHATEAU-THIERRY (02400) (4 pages)	Page 3
R32-2024-03-15-00010 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-31 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE STEENBECQUE », représenté par Madame Anne-Isabelle INGELAERE, vers le 31 rue d'Aire à STEENBECQUE (59189) (4 pages)	Page 8

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-14-00004

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-30 portant  
rejet d'une demande d'autorisation de transfert  
de l'officine de pharmacie exploitée par la  
SELARL « SELARL PHARMACIE DE L'OMOIS » vers  
le 1 rue de Champunant à CHATEAU-THIERRY  
(02400)

**Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-30 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « SELARL PHARMACIE DE L'OMOIS » vers le 1 rue de Champunant à CHATEAU-THIERRY (02400)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à CHÂTEAU-THIERRY (02400) et attribuant le numéro de licence 02#000014 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée par courriel du 31 octobre 2023, transmise par Maître Sophie SOUSTRE au nom et pour le compte de la SELARL « SELARL PHARMACIE DE L'OMOIS », représentée par Monsieur

Laurent SEBBAN, vers le 1, rue de Champunant à CHÂTEAU-THIERRY (02400), de l'officine de pharmacie située 62, rue Carnot au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 14 novembre 2023 à 14h40 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 17 novembre 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 17 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 janvier 2024 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun, les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité, ainsi que les conditions minimales d'installation et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence, la nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant que la commune de CHÂTEAU-THIERRY (02400) compte une population municipale de 15 204 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 6 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de CHÂTEAU-THIERRY (02400), du 62 rue Carnot vers le 1 rue de Champunant, s'effectue dans des locaux distants d'environ 1.3 km, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le quartier d'origine est délimité : au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la Marne ;

Considérant que les deux officines de pharmacie situées au sein du quartier d'origine se situent à environ 87 mètres l'une de l'autre ;

Considérant que, suite à l'opération de transfert, le quartier d'origine serait desservie par une officine de pharmacie, située 41 rue Carnot;

Considérant que l'opération de transfert n'aurait pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectuerait au sein d'un autre quartier de la commune de CHÂTEAU-THIERRY (02400) délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'ouest par la Marne, à l'est par l'avenue de Montmirail et au sud par la route départementale D1003 et les limites communales ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine serait aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant néanmoins que le quartier d'accueil est en grande majorité constitué de commerces ;

Considérant que le quartier d'accueil est caractérisé par une faible population résidente regroupée au nord-est de ce quartier ;

Considérant que cette faible densité d'habitations ne saurait justifier l'implantation d'une officine de pharmacie au sein du quartier d'accueil ;

Considérant que les permis de construire, dont il est fait état dans la demande susvisée, concernent des logements implantés respectivement aux 8 et 10 avenue de Montmirail, qui ne se situent pas au sein du quartier d'accueil mais dans le quartier de la Gare délimité ainsi : au nord par la Marne, au sud et à l'est par les limites communales et à l'ouest par l'avenue de Montmirail ;

Considérant que l'officine de pharmacie située 41 rue Carnot est distante d'environ 450 mètres des emplacements des logements concernés par les permis de construire susvisés, contre environ 1.3km de distance entre l'emplacement du local projeté et ces logements ;

Considérant que l'officine de pharmacie située 41 rue Carnot est distante d'environ 450 mètres des quelques habitations présentes au nord-est du quartier d'accueil, Quai Gallieni et rue de la Prairie, contre environ 1km et 1.3km de distance entre l'emplacement du local projeté et les habitations du quartier d'accueil ;

Considérant par conséquent que la nouvelle officine n'approvisionnera pas une population résidente jusqu'ici non desservie, compte tenu du fait que la population résidente du quartier d'accueil peut se rendre plus aisément à l'officine de pharmacie située 41 rue Carnot ;

Considérant en outre que la nouvelle officine n'approvisionnera pas une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs compte tenu du fait que les futurs logements se trouvent significativement plus proches de l'officine de pharmacie située 41 rue Carnot ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 62 rue Carnot à CHÂTEAU-THIERRY (02400) vers le vers le 1 rue de Champunant, de la même commune, sollicité par Monsieur Laurent SEBBAN, représentant de la SELARL « SELARL PHARMACIE DE L'OMOIS », ne permettra pas conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique de répondre de manière optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et ne peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé;

## ARRETE

**Article 1** – La demande d'autorisation de transfert vers le 1 rue de Champunant à CHÂTEAU-THIERRY (02400) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « SELARL PHARMACIE DE L'OMOIS », représentée par Monsieur Laurent SEBBAN, est rejetée.

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent SEBBAN.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 MARS 2024**

Pour le directeur général et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-15-00010

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-31 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE STEENBECQUE », représenté par Madame Anne-Isabelle INGELAERE, vers le 31 rue d'Aire à STEENBECQUE (59189)

Licence n°59#002412

**Arrêté DOS-SDPERQUAL-PDSB-2024-31 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE STEENBECQUE », représentée par Madame Anne-Isabelle INGELAERE, vers le 31 rue d'Aire à STEENBECQUE (59189)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1983 autorisant la création d'une officine de pharmacie à STEENBECQUE (59189) et attribuant le numéro de licence 59#001419 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie transmise par courriel du 12 octobre 2023, de la SELARL « PHARMACIE DE STEENBECQUE », représentée par Madame Anne-Isabelle INGELAERE, vers le 31 rue d'Aire à STEENBECQUE (59189), de l'officine de pharmacie située 19 rue de Verdun au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 16 novembre 2023 à 19h58 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 21 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 5 janvier 2024;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 janvier 2024 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article

L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de STEENBECQUE (59189) compte une population municipale de 1 650 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de STEENBECQUE (59189), du 19 rue de Verdun vers le 31 rue d'Aire, s'effectue dans des locaux distants d'environ 450 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE STEENBECQUE » est la seule officine de la commune et que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique par les limites communales ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 19 rue de Verdun à STEENBECQUE (59189) vers le 31 rue d'Aire de la même commune, sollicité par Madame Anne-Isabelle INGELAERE, représentante de la SELARL « PHARMACIE DE STEENBECQUE », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

## A R R E T E

**Article 1** – Le transfert vers le 31 rue d'Aire à STEENBECQUE (59189) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE STEENBECQUE », représentée par Madame Anne-Isabelle INGELAERE, est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556,

avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé sise, 14, avenue Duquesne  
– 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Anne-Isabelle INGELAERE.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 MARS 2024**

Pour le directeur général et par  
délégation,

Le sous-directeur de la performance,  
de l'efficience, de la qualité de l'offre  
de soins et des produits de  
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE